



## COMMUNIQUÉ

# LA LOI DE FINANCES 2020 ABROGE L'ÉTALEMENT DE L'IMPOSITION DES INDEMNITÉS DE DÉPART EN RETRAITE

**Les indemnités retraite perçues à partir de 2020 ne pourront plus bénéficier de l'étalement.** Dans l'hypothèse d'un salarié mis à la retraite à l'initiative de l'employeur, l'indemnité est exonérée pour une fraction de son montant. Ce qui n'est pas le cas si un salarié quittant volontairement son entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite.

### Les indemnités perçues en 2019 peuvent encore en bénéficier

**La Loi de finances 2020 a abrogé le dispositif** de l'étalement à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020. Ce qui ne permettra plus d'étaler le paiement de l'impôt sur quatre ans.

**Il est toutefois encore possible**, lors de la souscription prochainement de la déclaration des revenus 2019, d'opter pour **l'étalement des indemnités perçues jusqu'au 31 décembre 2019** dans sa déclaration d'impôt.

### Désormais, il faudra se tourner vers le mécanisme de quotient

Pour les indemnités perçues **à compter de 2020, le mécanisme de quotient** restera une solution pour alléger son montant d'impôt sur le revenu. Néanmoins, **il permettra seulement d'atténuer l'impact de la progressivité du barème** dans l'hypothèse où ce revenu exceptionnel, ajouté aux autres revenus, déclencherait un franchissement de tranche de taux d'imposition.

Le contribuable aura à se manifester pour bénéficier de ce dispositif. C'est son intérêt si cela lui permet in fine de bénéficier d'aides sociales grâce à la diminution de son revenu fiscal de référence.

**Thierry Faraut,**

*Président de la CFE-CGC AGRO*

